First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

POLITIQUE RELATIVE AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS SUR LES DÉPENSES

PARTIE I
PRÉAMBULE

ATTENDU :

A. que le paragraphe 83(1) de la *Loi sur les Indiens* reconnaît le pouvoir des premières nations de percevoir des recettes au moyen de l'imposition foncière;

B. que, en vertu du Protocole d'entente entre la Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission ») et le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien, la Commission est chargée d'examiner les règlements administratifs pris en vertu de l'article 83 et de les recommander au ministre pour approbation;

C. que les politiques sont établies par la Commission pour favoriser la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans le Protocole d'entente, notamment pour assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et pour aider celles-ci à connaître une croissance économique par la perception de recettes locales stables.

PARTIE II
OBJET

La présente politique énonce les exigences que doivent respecter les règlements administratifs sur les dépenses des premières nations pris en vertu de l'article 83 de la Loi. La Commission se fonde sur cette politique pour examiner et recommander pour approbation les règlements administratifs des premières nations.

La Commission reconnaît que chaque régime d'imposition foncière d'une première nation fonctionne dans le contexte plus général de ses relations financières avec d'autres gouvernements. La présente politique vise à appuyer un cadre financier plus global des premières nations à l'échelle du Canada.

PARTIE III
AUTORISATION ET PUBLICATION

La présente politique est établie en vertu du paragraphe 1.2 du Protocole d'entente entre la Commission et le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien.

PARTIE IV
APPLICATION

La présente politique s'applique aux règlements administratifs sur les dépenses qui sont soumis à la Commission pour examen et recommandation dans le cadre du Protocole d'entente.

PARTIE V
TITRE

La présente politique peut être citée sous le titre : *Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses des premières nations (2013).*

PARTIE VI
DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique.

« budget annuel » Budget d'une première nation qui fait état des prévisions des recettes locales et des dépenses sur ces recettes pour un exercice budgétaire.

« budget provisoire » Budget d'une première nation qui fait état des prévisions des recettes locales et des dépenses sur ces recettes pour une partie d'un exercice budgétaire et qui cesse d'avoir effet dès qu'il est remplacé par le budget annuel de cet exercice.

« Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9.

« fonds de réserve » Fonds de réserve constitué par une première nation.

« Loi » La *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« première nation » Bande au sens de la Loi.

« recettes locales » Fonds perçus par une première nation au titre d'un règlement administratif pris en vertu de l'alinéa 83(1)*a*) de la Loi.

« règlement administratif » Règlement administratif sur les dépenses pris en vertu du paragraphe 83(2) de la Loi.

« règlement administratif sur les dépenses annuelles » Règlement administratif exigé par le paragraphe 83(2) de la Loi.

« services locaux » Activités, installations ou ouvrages mis sur pied ou fournis par une première nation ou en son nom, qui sont financés en totalité ou en partie par des recettes locales, qui servent à des fins publiques et qui appartiennent à l'une des catégories de dépenses énumérées à l'annexe.

Sauf disposition contraire de la présente politique, les termes utilisés dans celle-ci s'entendent au sens de la Loi.

PARTIE VII
POLITIQUE

1.0 Restrictions applicables aux dépenses

1.1 Le règlement administratif doit préciser que les recettes locales ne peuvent être dépensées que pour les services locaux et qu'elles ne peuvent, sans réserve, prévoir :

a) des répartitions par habitant;

a) l'engagement de dépenses liées à des activités commerciales à but lucratif qui sont exercées par la première nation ou en son nom, notamment par une société dont des actions sont détenues par la première nation ou pour son compte.

1.2 Malgré l'alinéa 1.1b), le règlement administratif peut prévoir une dépense de fonds en faveur d'une société visée à cet alinéa qui constitue une subvention accordée dans le cadre d'un programme de subventions établi par la première nation.

2.0 Règlements administratifs sur les dépenses annuelles

2.1 Le règlement administratif sur les dépenses annuelles doit contenir en annexe :

b) le budget annuel de la première nation pour l'exercice budgétaire en cours;

c) et il est fortement recommandé d'y inclure le budget provisoire de la première nation pour l'exercice budgétaire suivant, réparti selon les catégories de dépenses établies à l'annexe.

2.2 Le budget annuel et le budget provisoire doivent chacun prévoir un montant pour éventualités aux fins de la prestation des services locaux, lequel montant :

a) d'une part, ne peut excéder dix pour cent (10 %) du total des recettes locales pour l'exercice en cours, exclusion faite des montants de celles-ci transférés dans les fonds de réserve au cours de cet exercice;

b) d'autre part, doit correspondre à au moins un pour cent (1 %) du total des recettes locales pour l'exercice en cours, exclusion faite des montants de celles-ci transférés dans les fonds de réserve au cours de cet exercice.

2.3 Le budget annuel doit prévoir :

a) les montants à payer par la première nation pendant l'exercice budgétaire dans le cadre de chaque entente de services conclue entre elle et un tiers fournisseur de services;

b) les montants à payer par la première nation pendant l'exercice budgétaire dans le cadre de chaque programme de subventions établi par elle;

c) en appendice, chaque fonds de réserve et son solde d'ouverture, tous les transferts en provenance et à destination du fonds de réserve ainsi que son solde de clôture.

3.0 Montants pour éventualités

3.1 Le règlement administratif doit préciser que les montants pour éventualités peuvent être dépensés, selon les besoins, dans les catégories de dépenses qui y sont prévues.

4.0 Fonds de réserve

4.1 Lorsqu'une première nation souhaite transférer des sommes à un fonds de réserve ou en retirer de ce fonds, le règlement administratif doit :

a) constituer le fonds de réserve, à moins qu'il n'ait déjà été constitué par un règlement administratif sur les dépenses;

b) autoriser tous les versements à effectuer au fonds de réserve et toutes les dépenses à engager sur ce fonds.

5.0 Constitution d'un fonds de réserve

5.1 Lorsqu'une première nation souhaite constituer un fonds de réserve, celui-ci doit :

a) être établi par un règlement administratif sur les dépenses et faire mention des fins auxquelles il est destiné;

b) satisfaire aux exigences du règlement administratif sur l'imposition foncière de la première nation.

6.0 Fins des fonds de réserve

6.1 Le règlement administratif ne peut établir un fonds de réserve qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) le remplacement des infrastructures, pourvu que ses objectifs soient appuyés par un plan de développement des infrastructures;

b) l'amélioration des infrastructures, pourvu que ses objectifs soient appuyés par un plan de développement des infrastructures;

c) les réserves pour éventualités, pourvu que les exigences de l'article 7 soient respectées;

d) d'autres fins non destinées aux immobilisations, pourvu que ses objectifs soient appuyés par un plan de développement des infrastructures, un plan de passif éventuel, un plan de gestion foncière, un plan économique à long terme ou un plan financier.

7.0 Fonds de réserve pour éventualités

7.1 Lorsque le règlement administratif établit un fonds de réserve pour éventualités, ce fonds ne peut servir qu'à financer les dépenses d'exploitation imprévues et à stabiliser les répercussions temporaires des baisses cycliques de recettes locales.

7.2 Si la première nation a constitué un fonds de réserve pour éventualités, le règlement administratif peut prévoir le transfert de recettes locales vers ce fonds, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

a) seuls les montants pour éventualités non dépensés de l'exercice budgétaire précédent peuvent être transférés dans le fonds de réserve;

b) le montant du transfert ne peut excéder dix pour cent (10 %) du total des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours;

c) le solde du fonds de réserve ne peut à aucun moment dépasser cinquante pour cent (50 %) des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours.

7.3 Malgré le paragraphe 7.2, lorsque le fonds de réserve pour éventualités de la première nation a un solde qui dépasse cinquante pour cent (50 %) des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours, son règlement administratif sur les dépenses annuelles :

a) ne peut autoriser aucun transfert vers le fonds de réserve;

b) doit autoriser le transfert, à partir du fonds de réserve vers le compte de recettes locales ou un autre fonds de réserve, d'un montant suffisant pour réduire le solde du fonds de réserve pour éventualités à un montant ne dépassant pas cinquante pour cent (50 %) des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours.

8.0 Exigences supplémentaires

8.1 Le règlement administratif ne peut autoriser des dépenses sur un fonds de réserve que si ces dépenses :

a) soit sont destinées aux fins auxquelles le fonds de réserve a été constitué;

b) soit consistent en des transferts de sommes à un autre fonds de réserve ou à un compte comme il est prévu aux paragraphes 8.2 ou 8.3;

c) soit sont des emprunts sur le fonds de réserve comme il est prévu au paragraphe 8.4.

8.2 Si une première nation souhaite autoriser le transfert de sommes d'un fonds de réserve pour immobilisations à un autre fonds de réserve ou à un compte, le règlement administratif doit :

a) autoriser le transfert seulement lorsque tous les projets pour lesquels a été constitué le fonds de réserve ont été achevés;

b) présenter le transfert comme dépense du fonds de réserve de provenance et comme recette du fonds de réserve ou du compte de destination.

8.3 Si une première nation souhaite autoriser le transfert de sommes d'un fonds de réserve non destiné aux immobilisations à un autre fonds de réserve ou à un compte, le règlement administratif doit présenter le transfert comme dépense du fonds de réserve de provenance et comme recette du fonds de réserve ou du compte de destination.

8.4 Si une première nation souhaite autoriser des emprunts sur un fonds de réserve, le règlement administratif doit :

a) autoriser les emprunts sur le fonds de réserve seulement dans les cas où les sommes en question ne sont pas immédiatement nécessaires aux fins de ce fonds et à la condition que la première nation rembourse les sommes empruntées plus les intérêts sur celles-ci à un taux égal ou supérieur au taux préférentiel fixé périodiquement par la banque principale de la première nation;

b) présenter les emprunts comme des dépenses du fonds de réserve et des recettes locales.

PARTIE VIII
AROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

La *Politique relative aux règlements sur les dépenses des premières nations*, établie et entrée en vigueur le 29 mars 2011, est abrogée.

Entrée en vigueur

La présente politique est établie et entre en vigueur le 25 avril 2013.

PARTIE IX
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente politique doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857

ou

Commission de la fiscalité des premières nations
190, rue O'Connor, bureau 202
Ottawa (Ontario) K2P 2R3
Téléphone : (613) 789-5000, poste 204

ANNEXE

CATÉGORIES DE DÉPENSES POUR LES SERVICES LOCAUX

1. Dépenses gouvernementales générales
    a. Exécutif et législatif
    b. Frais administratifs généraux
    c. Autres frais gouvernementaux
2. Services de protection
    a. Services de police
    b. Lutte contre les incendies
    c. Mesures réglementaires
    d. Autres services de protection
3. Transport
    a. Routes et rues
    b. Dégagement de la neige et de la glace
    c. Stationnement
    d. Transport public
    e. Autres modes de transport
4. Services récréatifs et culturels
    a. Récréation
    b. Culture
    c. Protection du patrimoine
    d. Autres services récréatifs et culturels
5. Développement communautaire
    a. Logement
    b. Planification et zonage
    c. Planification communautaire
    d. Programme de développement économique
    e. Tourisme
    f. Commerce et industrie
    g. Réaménagement des terres et embellissement
    h. Autre planification et développement régional
6. Santé environnementale
    a. Purification et approvisionnement d’eau
    b. Collecte et évacuation des eaux usées
    c. Collecte et élimination des déchets
    d. Recyclage

   e. Autres services environnementaux

7. Services fiscaux
   a. Paiements à l’Administration financière des premières nations au titre des emprunts à long terme
   b. Paiements à l’Administration financière des premières nations au titre du financement provisoire
   c. Autres paiements sur les dettes
   d. Paiements accélérés sur les dettes
   e. Autres services fiscaux
8. Autres services
   a. Santé
   b. Programmes sociaux et aide sociale
   c. Agriculture
   d. Éducation
   e. Autres services
9. Impôts perçus pour d’autres gouvernements